COMMUNE
de
HERON

ARRETE DE POLICE

Objet : mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Le Bourgmestre,
Vu la nouvelle loi communale, les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 182 et 187 ;
Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les arrêtés ministériels du 24 mars 2020, du 3 avril 2020 et du 17 avril 2020 ;
Considérant que, sur base de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;
Considérant que, selon la loi relative à la protection civile, le bourgmestre peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population ; que le refus ou la négligence de se conformer aux mesures imposées peut donner lieu à des sanctions pénales ainsi qu'à l'exécution d'office desdites mesures, aux frais des réfractaires ou des défaillants ;
Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;
Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;
Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;
Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent ont ralenti cette évolution mais n'ont pas permis d'endiguer la propagation du virus ;
Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;
Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ; qu'il semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;
Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;
Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;
Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aigues et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;
Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels du 24 mars 2020 et du 3 avril 2020, dispose en son article 5 que :

« Sont interdits :

1° les rassemblements ;

2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

3° les excursions scolaires d'une journée ;

4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;

5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;

6° les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisées :

- *les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;*
- *les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;*
- *les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte ;*
- *les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ;*
- *les promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, ainsi que l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne ;*
- *les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de deux cavaliers. »* ;

Que l'article 8 énonce que : *« Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :*

- *se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir ;*
- *avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste ;*
- *avoir accès aux soins médicaux :*
- *répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité ;*
- *fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;*

- *prendre soin des animaux ;*
- *effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;*
- *effectuer les déplacements dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une entreprise d'un secteur crucial ou d'un service essentiel visés à l'article 3, en ce compris le trajet domicile-lieu du travail ;*
- *exercer les activités visées à l'article 5, alinéa 2 ;*
- *effectuer les déplacements dans le cadre de l'article 6.* » ;

Que ces mesures sont d'application jusqu'au 3 mai 2020 ;
Que les excursions scolaires de plusieurs jours sont quant à elles interdites jusqu'au 30 juin 2020 inclus ;
Considérant que les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 de confinement édictées par arrêtés ministériels ont débuté le 13 mars 2020 ;
Qu'elles ont été revues et prolongées à plusieurs reprises ;
Que, dans son allocution du 5 avril 2020, Madame Sophie WILMES, Première Ministre, a notamment déclaré « (...) *nous devons préparer notre pays à la transition. Car le retour à la normale ne pourra se faire que de manière graduelle.* » ;
Que Madame WILMES a en outre précisé, lors de la conférence de presse qui a suivi le Conseil National de Sécurité réuni le 15 avril 2020, que le Conseil National de sécurité doit encore « *organiser le déconfinement progressif pour le début du mois de mai. A noter qu'il s'agira d'un processus évolutif et basé sur les travaux des scientifiques.* (...) », mais « *Il est déjà acquis qu'aucun événement de masse tels que les festivals ne pourront être organisés avant le 31 août inclus.*» ;
Considérant que le bourgmestre dispose d'un pouvoir propre de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'assurer la protection de la population ;
Considérant qu'il est nécessaire de graduer le retour aux activités normales et aux rassemblements, lesquels sont propices à un regain de propagation du virus COVID-19 ;
Qu'à ce jour, et en l'absence de traitement ou de vaccin, le risque de propagation du virus et de recrudescence du nombre de contamination est encore trop élevé pour permettre la tenue de manifestations et de rassemblements, à court et à moyen terme ;
Qu'il y a donc lieu de les interdire ;
Considérant que pour fixer un terme à cette interdiction, il convient de tenir compte de l'échéance relative aux événements de masse - fixée au 31 août 2020 – et de celles fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 – le 30 juin pour les excursions scolaires de plusieurs jours, le 3 mai pour les autres mesures strictes de confinement ;
Que la date du 30 juin 2020 apparait raisonnable eu égard à la situation sanitaire et aux recommandations actuelles ;
Que les mesures prévues et leur terme seront réévalués, en fonction de l'évolution de cette situation sanitaire et des recommandations ultérieures du Conseil national de sécurité ;
Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la santé publique ;
Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1. §1er. **Jusqu'au 30 juin 2020 inclus, sont interdits**.

- les manifestations, événements et rassemblements des services communaux et para-communaux non essentiels à leur fonctionnement ;
- les manifestations, événements et rassemblements en plein air ;
- les manifestations, événements et rassemblements publics en quelque lieux qu'ils se produisent ;
- les manifestations, événements et rassemblements, même privés, organisés dans les salles et bâtiments communaux.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, les événements et réunions essentiels au fonctionnement des pouvoirs publics, institutions et entreprises sont toutefois autorisés.
Dans ce cadre, les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, devront être prises.
En outre, de manière exceptionnelle et individuelle, le maintien d'événements spécifiques peut être autorisé.

Article 2. **Jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, les bâtiments et locaux communaux et para-communaux repris dans la liste en annexe **sont fermés**.
Sur décision des autorités communales, ces bâtiments et locaux pourront être utilisés dans le cadre d'opérations ou d'événements liés à la crise sanitaire.

Article 3. Le non-respect des dispositions visées à l'article 1er est sanctionné par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4. Les services de police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

Article 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 6. Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notifi
Pour plus de détails, les lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ainsi que l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux du Conseil d'Etat, et les informations disponibles sur le site officiel du Conseil d'Etat (http://www.raadvst-consetat.be/?page=proc_admin_law&lang=fr) peuvent être consultés.

Héron, le 21 avril 2020.

Le Bourgmestre,

E. HAUTPHENNE

Liste des établissements fermés

COUTHUIN		
Salle Plein Vent	Rue Pravée	32
HERON		
Hall des sports	Chaussée de Wavre	41
Salle communale	Rue Saint Martin	15
Salle du CPAS	Rue de la Gare	7
LAVOIR		
Salle communale	Place Fayat	
WARET-L'EVEQUE		
Maison des jeunes	Rue de la Fontaine	1